



191770 - Le statut de la distribution de prospectus et de dépliants sur la prédication islamique qui contiennent des versets coraniques au sein de non musulmans

question

Comment juger la distribution aux non musulmans de prospectus et de dépliants portant sur la prédication islamique qui contiennent des versets coraniques quand on sait que ces feuilles peuvent finir leur course dans une poubelle ou dans la rue, la cible n'étant pas musulmane. N' y a-t-il pas là une raison pour éviter cette activité? Est il juste de notre part de leur remettre de telles publications tout en sachant qu'ils ne veillent à observer la propreté rituelle requise et que seuls les gens propres peuvent toucher le Coran?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la distribution de prospectus et de dépliants portant sur la prédication islamique fait partie des œuvres de charité et de l'appel à Allah . Beaucoup de gens en tirent profit, notamment des non musulmans. C'est un moyen de diffusion de la religion d'Allah et d'établir pour tous la preuve de sa justesse et de leur transmettre les messages de leur Maître. Mais cette activité doit être menée sur la base de règles et selon des moyens bien étudiés et aptes à réaliser l'objectif visé de manière satisfaisante et sans violer les dispositions de la Charia.

Deuxièmement, les prospectus et dépliants comportant des versets coraniques ne sont pas assimilables au Coran. On ne peut pas dire que celui qui les touche a touché le Coran. Car les éléments coraniques qu'ils contiennent sont mélangés avec d'autres éléments. Ils peuvent certes être assimilés aux livres de droit musulman, d'exégèse et consort. Dès lors, il est permis au non musulman de les toucher.



Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Quant au verset que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) envoya à Hercule par correspondance, cela visait la communication, le verset faisant partie d'un message. Tout verset cité dans un livre de droit musulman ou autre n'empêche pas la possibilité de toucher le livre car celui-ci ne devient pas assimilable au Coran. Extrait d'al-Moughni (1/109).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Certains ulémas soutiennent qu'on peut permettre à un non musulman de toucher le Coran si on espère qu'il se convertira à l'Islam. Ils arguent que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a cité ce verset: Dis: "Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah". Puis, s'ils tournent le dos, dites: "Soyez témoins que nous, nous sommes soumis (Coran,3: 64) dans la correspondance qu'il adressa à Hercule, roi de Byzance. Ils disent que voilà un important verset du livre d'Allah transmis par écrit à Hercule. Ce qui est juste est que ce n'est pas une preuve. On n'y trouve que la permission de citer un verset ou deux du Coran. Quant à la remise du Coran à un non musulman, il n'est pas rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'ait faite.» Extrait de Majdmou' Fatawa Ibn Baz (24/241-241).

Troisièmement, si les livres et dépliants sont traduits dans une langue autre que l'arabe, la chose est facile. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le mécréant touche une traduction des sens du Saint Coran dans une langue autre que l'arabe, même s'il s'agit d'une traduction intégrale car la traduction est une explication des sens du Coran mais elle n'est pas assimilable au Coran. On n'empêche pas au mécréant de toucher des livres d'exégèse du Coran ou de sciences islamiques, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de mépris.»

En somme, rien n'empêche la diffusion des dépliants et lettres de prédication, même s'ils contiennent des versets du saint Coran ou des hadiths du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Il n'y a aucun inconvénient à donner à un mécréant la possibilité de les toucher et de les lire car cela peut permettre de réaliser d'importants intérêts, notamment le fait de faire connaître la religion d'Allah et d'établir la preuve (de sa véracité) en la diffusant. L'intérêt que constitue sa



transmission (au non musulman) dans l'espoir de le convertir à l'islam l'emporte sur l'inconvénient que représente le fait de le mettre à sa disposition. L'interdiction d'imprimer ces livres et lettres destinés aux non musulmans fait perdre un grand bien et limitent les voies de la diffusion de l'appel à Allah au sein des mécréants.

S'agissant du de jeter les dépliants dans une poubelle, cela n'est pas permis par la religion. Mais la responsabilité de cela concerne celui qui le fait directement. Quant à celui qui les a imprimés et diffusés ou financés, il sera rétribué pour son ouvrage et n'assumera aucune responsabilité dans les actes des autres. Voir la réponse donnée à la question n° [39376](#). Si on peut y inclure un avertissement pour éviter qu'on les jette dans un mauvais endroit ou qu'on les dépose une fois utilisés dans un endroit convenable déterminé, c'est encore mieux.

Allah le sait mieux.